

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2366

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. M. S. le 6 mai 2003, la réponse de l'Organisation du 1^{er} septembre, la réplique du requérant du 17 septembre, la duplique de l'UNESCO du 22 décembre 2003, les commentaires additionnels du requérant du 16 janvier 2004 et les observations de l'UNESCO du 9 avril 2004 sur ces derniers;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant tanzanien né en 1948, est entré au service de l'UNESCO en mai 1981 en qualité de vérificateur des comptes, au grade P 4. A l'époque des faits, il était affecté au Bureau du budget en qualité d'administrateur principal au budget, de grade P 5.

Par un mémorandum du 7 avril 1999, le Sous directeur général proposa au Directeur général que le requérant soit muté au poste d'inspecteur général adjoint au sein de l'Inspection générale. Le 15 avril, le Directeur général indiqua son accord sur ce mémorandum où il ajouta que le requérant devrait bénéficier d'une promotion personnelle au grade D-1 à compter du 1^{er} janvier 2000. La mutation prit effet le 1^{er} avril 2000 mais l'intéressé conserva le grade P-5.

Dans une note du 22 octobre 1999, le Directeur général avait annoncé un certain nombre de promotions à titre personnel, y compris celle du requérant; ces promotions devaient prendre effet le 1^{er} novembre 1999. Un nouveau Directeur général fut nommé le 12 novembre 1999 et entra en fonction le 15 novembre. Dans la résolution 30 C/72 adoptée le même jour, la Conférence générale invita notamment le nouveau Directeur général «à passer en revue, afin de s'assurer que les incidences financières [avaient] été prises en compte et que les critères [de compétitivité, d'expertise, d'efficacité et d'universalité] [avaient] été appliqués, tous les reclassements de postes, toutes les promotions et tous les engagements intervenus pendant l'exercice biennal 1998-1999». Par une note en date du 26 novembre, le Directeur général informa les hauts fonctionnaires de l'Organisation qu'il avait notamment «décidé de suspendre temporairement l'application des décisions les plus récentes, c'est à dire celles prises à compter du 1^{er} octobre 1999, concernant les nominations, reclassements et promotions». Il précisait que ces «*mesures conservatoires, qui [étaient] prises dans l'intérêt de l'Organisation, ne préjug[uaient] pas de la légitimité des décisions en question pas plus qu'elles n'impliqu[uaient] leur annulation automatique. Chaque cas sera[it] examiné dans le contexte de l'étude globale susmentionnée, dont la conduite sera[it] confiée à une équipe spéciale sur la structure et les effectifs du Secrétariat qui sera[it] constituée sous peu. La priorité sera[it] donnée à l'examen des décisions qui [avaient] été suspendues, afin de parvenir à une conclusion rapide.» Cette équipe fut créée sous le nom d'«Equipe spéciale sur la structure, les effectifs et les systèmes de gestion du Secrétariat».

Par une note, portant la référence DG/Note/00/3, du 22 février 2000, le Directeur général informa les hauts fonctionnaires que, suite aux recommandations de l'équipe spéciale, il avait décidé que les promotions à titre personnel ayant cessé depuis le 31 décembre 1994, celles-ci devaient être «assimilées à des reclassements de poste et réexaminées en tant que tels». Il précisait la procédure à suivre à cet effet : pour chacune des demandes, une description de poste révisée devrait être soumise et une évaluation sur place conduite. Le classement du poste du requérant fut donc examiné et, le 12 décembre 2000, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines l'informa, au nom du Directeur général, que son poste était maintenu au grade P 5.

Le requérant fit appel de cette décision auprès du Conseil d'appel qui, dans son rapport daté du 12 décembre 2002, estima que la décision de promouvoir le requérant avait été confirmée dans un mémorandum du 19 avril 1999 et communiquée au Conseil exécutif pour information le 30 septembre 1999; l'administration avait donc eu tort de faire figurer la promotion du requérant parmi les cas de promotions suspendues. Le Conseil recommandait de promouvoir l'intéressé au grade D-1. Dans une lettre datée du 21 février 2003, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil dans la mesure où elle supposait l'existence d'une décision - prise avant le 1^{er} octobre 1999 - obligeant l'Organisation à le promouvoir. Il ajoutait qu'il avait chargé le Bureau de la gestion des ressources humaines d'étudier le classement du poste en question et de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation sur place conformément à la procédure prescrite dans la note DG/Note/00/3 du 22 février 2000. Telle est la décision attaquée.

Le 2 décembre 2003, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines informa le requérant par écrit qu'au vu du résultat de l'évaluation sur place de son poste menée par un évaluateur externe, le Directeur général avait décidé de le maintenir au grade P 5. Le requérant était informé qu'il devait considérer cela comme une décision définitive.

B. Le requérant conteste les mesures arbitraires et discriminatoires prises par l'administration pour mettre en œuvre la résolution 30 C/72. Cette résolution ne fixait pas «une date butoir» mais chargeait le Directeur général d'examiner toutes les promotions et tous engagements octroyés au cours de l'exercice biennal 1998-1999. Selon lui, le Directeur général a agi arbitrairement en n'examinant que les promotions et engagements accordés après le 1^{er} octobre 1999. Par ailleurs, l'Organisation n'essaie pas d'expliquer le choix de cette date si ce n'est en disant que l'interprétation de la résolution relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

Le principe de l'égalité de traitement a été enfreint à plusieurs titres. Premièrement, seuls ont été suspendus et examinés les promotions et engagements accordés après le 1^{er} octobre 1999 et non ceux qui l'avaient été pendant tout l'exercice biennal comme le prévoyait la résolution. Deuxièmement, l'administration s'est contredite au sujet des promotions à titre personnel : elle a déclaré que les décisions les concernant étaient «irrégulières et illicites», or elle n'a annulé qu'une seule promotion de ce type accordée au cours de l'exercice biennal. Pour traiter tous les fonctionnaires sur un pied d'égalité, elle aurait dû annuler les vingt autres promotions octroyées à titre personnel ou accorder au requérant une telle promotion. Par ailleurs, un fonctionnaire avait vu son nom retiré de la liste des promotions suspendues après avoir informé l'administration que la décision la concernant avait été prise avant le 1^{er} octobre. Le requérant a pris une initiative semblable mais son nom n'a pas pour autant été retiré de la liste.

Il fait également valoir qu'une erreur de fait a été commise et qu'un fait essentiel a été omis. La décision de le promouvoir a été prise par le Directeur général le 15 avril 1999 et confirmée dans un mémorandum officiel, adressé quatre jours plus tard par le directeur du cabinet du Directeur général à divers hauts fonctionnaires; d'autres décisions indiquées dans le même mémorandum ont été par la suite appliquées. Conformément à l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ce dernier a été consulté en septembre 1999 au sujet de la promotion du requérant et d'autres engagements et promotions. Le Conseil avait pris note du document qui lui avait été soumis sous le titre «Information à l'intention du Conseil exécutif sur les décisions prises récemment par le Directeur général au sujet de l'engagement, de la promotion et de la prolongation des engagements des fonctionnaires de grade D-1 et des catégories supérieures» et l'avait approuvé. La décision de suspendre la promotion du requérant reposait donc sur une erreur de fait. L'intéressé établit une distinction entre son cas et les deux cas sur lesquels le Tribunal s'est prononcé antérieurement et fait valoir que, dans ces derniers, il n'existait pas de mémorandum officiel confirmant la décision du Directeur général. Selon lui, la décision lui a été officiellement notifiée puisqu'il a été informé oralement et félicité par son supérieur.

Enfin, le requérant soutient que l'administration n'a pas respecté la procédure prescrite dans la note DG/Note/00/3 du 22 février 2000 relative à l'examen des cas en suspens. Il souligne qu'aucune description d'emploi n'a été soumise pour son poste et qu'aucune évaluation sur place n'a été effectuée. Même si l'on peut soutenir que c'est à bon droit que l'administration a suspendu sa promotion à titre personnel, elle n'en devait pas moins suivre ses propres règles; or le mémorandum informant le requérant que son poste avait été maintenu au grade P-5 contenait des déclarations contradictoires. Par exemple, l'administration y indiquait qu'une évaluation sur place n'avait pu être effectuée parce qu'il était absent de son travail au moment voulu, tout en annonçant que ladite évaluation n'avait pas confirmé la validité du reclassement du poste. Il accuse l'administration de mauvaise foi.

Il demande au Tribunal, d'une part, de déclarer que l'UNESCO a agi illégalement en suspendant puis en annulant

sa promotion et, d'autre part, d'annuler la décision. Il demande également qu'il soit ordonné à l'Organisation de le promouvoir rétroactivement au 1^{er} janvier 2000 ou d'annuler toutes les autres promotions accordées au personnel entre le 1^{er} janvier 1998 et le 15 novembre 1999. Il réclame des dommages intérêts pour torts professionnel et moral ainsi que des «dommages intérêts punitifs exemplaires». Il réclame également les dépens ainsi que des intérêts sur toute somme due. Il présente une demande générale tendant à ce que lui soit accordée toute «autre réparation que le Tribunal pourra juger appropriée».

C. Dans sa réponse, l'Organisation déclare que, même si la requête est recevable *ratione temporis*, elle ne l'est pas *ratione materiae*. Puisque le Directeur général a ordonné une évaluation du poste du requérant, la lettre du 21 février 2003 ne constitue pas une décision définitive; cependant, cette lettre a remplacé la décision précédente du 12 décembre 2000. En outre, selon l'UNESCO, le requérant ayant élargi certaines de ses demandes, voire ajouté de nouvelles demandes, celles-ci ne sont pas recevables.

Sur le fond, la défenderesse fait observer que le requérant a invoqué des erreurs de procédure commises lors de l'évaluation sur place de son «ancien» poste effectuée en 2000, évaluation au cours de laquelle un entretien avec lui n'a pu être organisé. De ce fait, aucune promotion n'a pu être confirmée faute d'une décision définitive établissant que le poste ayant fait l'objet de l'évaluation était au grade correspondant à cette promotion. La décision du 21 février 2003 ordonnant que le poste du requérant fasse l'objet d'une nouvelle évaluation tenait compte de la recommandation du Conseil d'appel. C'est sur la base des résultats de l'évaluation sur place que l'Organisation devrait prendre une décision définitive.

L'UNESCO nie avoir fait preuve de mauvaise foi ou pris une quelconque mesure arbitraire ou discriminatoire. Non seulement il relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général de décider de la manière d'appliquer la résolution de la Conférence générale mais, note-t-elle, le Conseil exécutif a approuvé à sa cent cinquante-neuvième session la manière dont le Directeur général avait décidé de procéder. En outre, la décision de suspendre les promotions n'avait qu'un caractère provisoire permettant à chaque cas d'être examiné par la suite. Il n'y avait pas davantage eu manquement au principe de l'égalité de traitement. L'Organisation renvoie à la jurisprudence du Tribunal sur ce point. Ce principe ne s'applique qu'aux mesures légales et ne peut donner naissance au droit de bénéficier d'une mesure illégale. Tous les fonctionnaires se trouvant dans la même situation ont été traités sur un pied d'égalité en fonction de la nature de la promotion suspendue. L'Organisation fait observer que la fonctionnaire, qui d'après le requérant a bénéficié d'un traitement différent, ne se trouvait ni en fait ni en droit dans la même situation que lui.

Il n'y a pas eu erreur de fait et aucun fait essentiel n'a été omis. Les mesures prises en avril 1999 ne constituaient pas une décision liant l'Organisation et rien n'avait été communiqué au requérant pouvant lui permettre de penser que l'UNESCO avait l'intention de lui notifier une décision de promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que sa requête ainsi que toutes ses demandes de réparation sont recevables. Selon lui, l'UNESCO a essayé d'induire le Tribunal en erreur en faisant croire que sa requête ne portait que sur «un simple cas de reclassement». Le requérant note que l'UNESCO insiste sur ce point au lieu de répondre à ses arguments. Il réaffirme que l'on ne lui a jamais expliqué pourquoi le 1^{er} octobre 1999 avait été choisi comme date butoir; selon lui, ce choix est sans aucun doute arbitraire. Il maintient son moyen selon lequel, pour éviter toute discrimination, toutes les promotions accordées à titre personnel au cours de l'exercice biennal auraient dû être examinées. Il nie chercher à bénéficier d'une décision irrégulière et illicite prise par l'ancien Directeur général. Il maintient que la décision de lui accorder une promotion à titre personnel a été prise le 15 avril 1999 et confirmée dans un mémorandum officiel quatre jours plus tard.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO soutient que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*. Le requérant l'a déposée prématurément, sans attendre de décision définitive. La défenderesse informe le Tribunal que le Directeur général a pris une décision définitive en la matière le 2 décembre 2003 rejetant la demande de promotion du requérant. Elle demande au Tribunal de ne pas considérer l'absence d'une nouvelle requête comme un obstacle l'empêchant de se prononcer sur la présente requête et, par conséquent, de permettre au requérant de faire des observations sur cette nouvelle décision avant de statuer sur sa requête. Selon l'Organisation, cette nouvelle évaluation du poste a été effectuée par un évaluateur externe en suivant les procédures appropriées. Aucune erreur de fait n'a été commise puisque aucune décision officielle n'a été prise avant le 1^{er} octobre 1999 au sujet de la promotion à titre personnel du requérant. Ce dernier n'a d'ailleurs produit aucune preuve attestant du contraire.

F. Dans ses commentaires additionnels, le requérant réaffirme que sa requête est dirigée contre la décision du 12 décembre 2000 dont il a fait appel auprès du Conseil d'appel. En outre, s'il n'avait pas déposé sa requête contre la décision du Directeur général sur son appel, l'administration aurait jugé l'affaire close. Il soutient que l'évaluation sur place récemment effectuée était entachée d'erreurs de forme et de procédure. L'Organisation aurait dû faire cette évaluation en juin 2000 mais ne l'a effectuée qu'en août 2003. Ainsi, certains éléments et conditions existant auparavant ne pouvaient plus être recréés. L'évaluateur externe n'était pas impartial et le résultat de son rapport ne peut faire l'objet d'une vérification indépendante.

G. Dans ses observations finales, l'UNESCO réitère ses moyens. Elle maintient que l'examen de reclassement a été correctement mené. La décision du Directeur général en réponse à l'appel du requérant n'était pas définitive puisqu'il avait demandé que le poste de ce dernier fasse l'objet d'une nouvelle évaluation sur place. C'est la décision du 2 décembre 2003, prise après ladite évaluation, qui devrait être considérée comme la décision définitive.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est employé à l'UNESCO depuis 1981. En octobre 1991, il a été nommé administrateur principal au budget, au Bureau du budget, au grade P 5. En mars 2000, il a été muté à l'Inspection générale en qualité d'inspecteur général adjoint, un poste également classé au grade P 5. Le mémorandum du 7 avril 1999 contenant la proposition de sa mutation indiquait également qu'il fallait prévoir sa promotion à titre personnel au grade D 1 en janvier 2000.
2. Dans une note du 22 octobre 1999, le Directeur général avait informé plusieurs hauts fonctionnaires qu'il avait décidé, entre autres, d'accorder des promotions à titre personnel au grade D 1 à certains fonctionnaires. Le nom du requérant figurait sur la liste des personnes à promouvoir. Cette note indiquait que les promotions devaient prendre effet le 1^{er} novembre 1999, mais n'était pas accompagnée d'une instruction ordonnant que les mesures nécessaires soient mises en œuvre à cette fin. Bien que le requérant ait eu connaissance de la décision, celle-ci ne lui a pas été personnellement notifiée.
3. Un nouveau Directeur général a pris ses fonctions le 15 novembre 1999. Le jour même, la Conférence générale l'a invité à passer en revue toutes les promotions et tous les engagements intervenus pendant l'exercice biennal 1998-1999. Il a donc informé les hauts fonctionnaires le 26 novembre qu'il avait «décidé de suspendre temporairement l'application des décisions les plus récentes, c'est à dire celles prises à compter du 1^{er} octobre 1999, concernant les nominations, reclassements et promotions» et que chaque cas serait examiné dans le cadre d'une étude globale. La décision octroyant au requérant une promotion à titre personnel a été considérée comme ayant été prise après le 1^{er} octobre et sa mise en œuvre a donc été suspendue.
4. Ultérieurement, le 22 février 2000, le Directeur général a annoncé que les promotions à titre personnel temporairement suspendues devaient être traitées comme des reclassements. La procédure à suivre était énoncée dans la note et prévoyait notamment l'examen de descriptions de poste révisées et des évaluations de poste sur place afin de déterminer si les postes des fonctionnaires inscrits sur la liste de l'ancien Directeur général comme devant bénéficier d'une promotion à titre personnel devaient être reclassés.
5. Le requérant a été informé par un mémorandum daté du 12 décembre 2000, mais qu'il n'a reçu que le 24 janvier 2001, que la décision de lui accorder une promotion à titre personnel au grade D 1 ne serait pas mise en œuvre et que son ancien poste était maintenu au grade P 5. Il a alors saisi le Directeur général puis, n'ayant reçu aucune réponse, le Conseil d'appel.
6. Dans son appel, le requérant soulevait trois problèmes distincts. Premièrement, il faisait valoir que la décision de lui accorder une promotion à titre personnel n'avait pas été prise après le 1^{er} octobre 1999 mais en avril de cette même année. Deuxièmement, la décision de ne pas mettre en œuvre sa promotion impliquait une inégalité de traitement. Troisièmement, les procédures d'examen annoncées en vue du reclassement des postes occupés par les fonctionnaires dont les promotions à titre personnel avaient été suspendues n'avaient pas été correctement suivies dans son cas.
7. Le 12 décembre 2002, le Conseil d'appel a recommandé que le requérant soit promu au grade D 1 avec

effet au 27 mars 2000, date à laquelle il a été muté à l'Inspection générale. Pour formuler cette recommandation le Conseil s'appuyait sur le fait qu'à son avis la décision d'accorder au requérant une promotion à titre personnel avait été prise avant le 1^{er} octobre 1999 et qu'elle n'aurait donc pas dû figurer parmi les cas de suspension. En outre, le Conseil estimait que la procédure suivie pour l'évaluation sur place et le reclassement du poste du requérant était «entachée de sérieuses illégalités et irrégularités». Toutefois, il rejetait la conclusion du requérant selon laquelle la mesure prise par le Directeur général avait un caractère discriminatoire.

8. Le 21 février 2003, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait «décidé de rejeter en partie la recommandation [du Conseil d'appel] pour autant qu'elle présuppos[ait] l'existence, avant le 1^{er} octobre 1999, d'une décision concernant [sa] promotion qui liait l'Organisation». Il l'a également informé qu'il avait demandé qu'un examen de son poste soit «mené en bonne et due forme au moyen de l'évaluation sur place habituelle [...] afin de déterminer [s'il] pouv[ait] prétendre à une promotion au grade D 1». Telle est la décision sur laquelle porte la requête.

Sur la requête

9. Le requérant saisit le Tribunal des questions dont il a saisi le Conseil d'appel, mais en ne mettant pas l'accent sur les mêmes points et en invoquant des arguments légèrement différents. Il fait de nouveau valoir que le Directeur général s'est trompé sur un fait essentiel puisque la décision de lui accorder une promotion à titre personnel a été prise avant le 1^{er} octobre 1999. Il soutient que celui-ci a agi de manière arbitraire et discriminatoire en suspendant et annulant seulement certaines des promotions accordées en 1998 et 1999, et en n'annulant par ailleurs que certaines des promotions à titre personnel au grade D 1. Il soulève aussi la question de l'évaluation sur place mais, selon lui, une telle mesure n'était pas de nature à remédier à sa situation et, les procédures régulières n'ayant pas été suivies, sa promotion au grade D 1 devrait être confirmée.

10. A titre de réparation, le requérant demande qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui accorder une promotion au grade D 1 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ou, à défaut, d'annuler toutes les autres promotions accordées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 15 novembre 1999. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour torts moral et professionnel, des dommages-intérêts punitifs exemplaires, les dépens et des intérêts sur toute somme due.

Sur les questions en litige

11. L'UNESCO soutient que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* car le Directeur général avait ordonné une évaluation du poste du requérant, laquelle était en cours au moment du dépôt de la requête. Ce n'est qu'une fois cette évaluation achevée et une décision prise quant à sa promotion qu'il y aurait décision définitive. Lorsque l'UNESCO a déposé sa duplique, cette évaluation était achevée et la décision avait été prise - le 2 décembre 2003 - de ne pas promouvoir le requérant. L'UNESCO a alors invité le Tribunal à «tenir compte du rapport entre la décision définitive du 2 décembre 2003 et la décision attaquée du 21 février 2003» et à confirmer «la légalité et la validité de la procédure appliquée pour l'évaluation des postes du requérant». Ce dernier élève une objection contre cette façon de procéder dans les commentaires additionnels qu'il a été autorisé à déposer. Il n'en critique pas moins les évaluations sur place et soutient que la situation relative à son poste ne peut être corrigée par ces évaluations.

12. Soulevant à titre subsidiaire la question de la recevabilité de la requête, l'UNESCO fait également observer que les conclusions concernant les dommages-intérêts pour torts moral et professionnel, et les «dommages-intérêts punitifs exemplaires» ont été présentés pour la première fois devant le Tribunal et ne sont, de ce fait, pas recevables.

13. En outre, l'UNESCO affirme que la décision d'accorder au requérant une promotion à titre personnel n'a pas été prise avant le 1^{er} octobre 1999. Elle réfute également l'allégation de discrimination et soutient que les procédures arrêtées pour l'examen des promotions du personnel sont applicables au requérant malgré le temps écoulé depuis l'annonce de ces procédures.

Sur la recevabilité

14. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal se lit comme suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

15. Pour que la requête soit recevable, il faut que la décision du 21 février 2003 qui rejetait la recommandation du Conseil d'appel soit définitive. Ceci, même si l'UNESCO a demandé dans sa duplique que le Tribunal tienne compte du lien entre cette décision et la décision ultérieure du 2 décembre 2003 et confirme la légalité des procédures adoptées en ce qui concerne cette dernière décision.

16. D'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal. Parfois cependant, ce qui paraît être une décision unique et définitive peut englober plusieurs décisions. Tel est le cas notamment si diverses questions séparées et distinctes doivent être tranchées. De même, une décision qui ne résout pas entièrement un différend peut néanmoins constituer une décision définitive s'il s'agit d'une décision sur une question séparée et distincte. C'est le cas en l'espèce.

17. Lorsque le Directeur général a pris la première décision de ne pas promouvoir le requérant au grade D 1, décision communiquée dans un mémorandum daté du 12 décembre 2000 et reçue par l'intéressé le 24 janvier 2001, deux questions distinctes sont apparues. La première consistait à savoir si la promotion du requérant devait être confirmée, sans reclassement de son poste. La seconde, qui ne se posait que si la réponse à la première était défavorable au requérant, consistait à se demander si celui ci devait se voir octroyer une promotion par suite du reclassement de son poste.

18. La décision de rejeter en partie la recommandation du Conseil d'appel et d'examiner le poste du requérant dans le cadre d'une évaluation sur place menée en bonne et due forme, était nécessairement une décision de ne le promouvoir au grade D 1 que si son poste était reclassé. Puisqu'il s'agissait d'une question distincte, essentiellement liée à la question de savoir s'il avait été décidé de promouvoir le requérant avant le 1^{er} octobre 1999, cette décision était aussi une décision définitive. Sur ce point, la requête est recevable. Mais - et pour autant qu'il y ait lieu de se demander si le poste du requérant aurait dû être reclassé - cette question n'a été tranchée que le 2 décembre 2003, c'est à dire bien après le dépôt de la requête. Cela étant, cette dernière question ne peut être examinée dans le cadre de la procédure actuellement engagée devant le Tribunal.

Sur la date de la décision de promotion

19. A l'appui de son affirmation selon laquelle la décision de lui accorder une promotion à titre personnel a été prise avant le 1^{er} octobre 1999, le requérant attire l'attention sur deux documents qui ont été établis avant cette date. Le premier est un mémorandum adressé au Directeur général le 7 avril 1999 dans lequel il est proposé, entre autres, de muter l'intéressé à l'Inspection générale. Ce document indique que «l'ancienneté et l'expérience [du requérant] sembleraient lui permettre de prétendre à une promotion à titre personnel au grade D-1 au début du prochain exercice biennal». En marge, à côté de la proposition de mutation du requérant, apparaissent les mots suivants écrits de la main de l'ancien Directeur général : «et avec une promotion à titre personnel à D 1, avec effet au 1^{er} janvier 2000».

20. Le deuxième document sur lequel le requérant s'appuie est un rapport, daté du 30 septembre 1999, adressé par le Directeur général au Conseil exécutif de l'UNESCO concernant les «décisions [...] prises depuis la précédente session au sujet des engagements et prolongations d'engagement [...] au grade D 1». Ce document fait état, entre autres, de la promotion du requérant à titre personnel «avec effet au 1^{er} novembre 1999». Le requérant y est décrit comme «administrateur principal (budget)/chef de division (Bureau du budget)». Il n'est fait aucune référence à une éventuelle mutation à l'Inspection générale.

21. Le premier point qu'il y a lieu de relever est que la note manuscrite portée sur le mémorandum du 7 avril 1999 et le rapport du 30 septembre 1999 concernent des situations différentes. La première porte sur une promotion «avec effet au 1^{er} janvier 2000» et est liée à la mutation du requérant à l'Inspection générale. La deuxième concerne une promotion «avec effet au 1^{er} novembre 1999» spécifiquement liée au poste qu'occupait le requérant au Bureau du budget à l'époque des faits. C'est cette deuxième décision qui a été communiquée aux hauts fonctionnaires le 22 octobre 1999.

22. Le Tribunal a expliqué dans le jugement 2112 qu'il y a une différence entre les démarches administratives qui impliquent l'existence de documents internes et la notification d'une décision qui lie l'Organisation. Même si l'annotation manuscrite sur le mémorandum du 7 avril peut être considérée comme une décision - et non comme un pense-bête auquel elle ressemble davantage -, on ne saurait la considérer, tout au plus, que comme une décision provisoire liée à la mutation du requérant à l'Inspection générale. Mais surtout, cette décision a été remplacée par celle d'octroyer au requérant une promotion à titre personnel avec effet à une date antérieure qui n'était en rien liée à sa mutation. C'est cette dernière décision qui a été communiquée au Conseil exécutif, et non pas la première. Compte tenu de ce qui précède, l'annotation manuscrite sur le mémorandum du 7 avril ne saurait être considérée comme une décision liant l'UNESCO.

23. Il ressort clairement des jugements 1560, 2112, 2201 et 2213 qu'une décision ne lie une organisation que lorsqu'elle est notifiée au fonctionnaire concerné par la voie prescrite ou d'une autre manière qui amène à déduire qu'elle était destinée à informer l'intéressé de ladite décision. En l'espèce, le requérant n'a jamais été informé officiellement de sa promotion à titre personnel au grade D 1. Le seul document dont il serait peut-être possible de déduire qu'il était destiné à l'informer de cette promotion est la note du Directeur général adressée le 22 octobre aux Directeurs généraux adjoints, sous-directeurs généraux, directeurs et chefs de bureau. Si cette note avait comporté une instruction demandant que soient prises les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions dont il était fait état, il aurait peut-être été possible de déduire qu'elle était destinée à l'information des intéressés. Mais, en l'absence de toute directive de ce type, on ne peut tirer cette conclusion. Il s'ensuit que rien n'indiquait que la décision mentionnée dans la note du Directeur général du 22 octobre liait l'UNESCO à l'égard du requérant. Ce qui entraîne une conséquence plus immédiate, c'est que la décision concernant le requérant a été prise après le 1^{er} octobre 1999 et l'affirmation contraire de l'intéressé doit être rejetée.

Sur l'allégation de discrimination

24. Le requérant avance trois arguments différents à l'appui de son affirmation selon laquelle la décision de ne pas lui accorder une promotion au grade D 1 sans reclassement de son poste est discriminatoire. Premièrement, il était arbitraire et discriminatoire de n'inclure dans la décision prise comme suite à la résolution de la Conférence générale que les promotions et engagements décidés après le 1^{er} octobre 1999, alors que cette résolution visait tous les engagements et toutes les promotions accordés pendant l'exercice biennal 1998-1999. Cet argument est erroné. On peut, sans risquer de se tromper, supposer qu'un certain nombre des décisions pertinentes prises pendant l'exercice biennal en question ont été officiellement communiquées aux fonctionnaires concernés et liaient donc l'UNESCO. Le point de comparaison correct n'est pas l'ensemble des promotions et engagements décidés pendant cette période, mais ceux qui, au 15 novembre 1999, ne liaient pas l'Organisation. Pour prouver qu'il y a eu discrimination, le requérant aurait dû démontrer qu'à l'intérieur de cette catégorie certaines promotions ont été confirmées sans reclassement et qu'il s'agissait là d'une démarche appropriée également applicable dans son cas. Sur ce dernier point, il suffit de rappeler ce qui est dit dans le jugement 1536, à savoir que «[l']égalité de traitement signifie l'égalité dans le respect du droit et non pas dans sa violation». Quoi qu'il en soit, l'argument du requérant échoue d'emblée. L'intéressé ne démontre pas que des décisions de promotion qui n'avaient pas encore pris effet le 15 novembre 1999 ont été mises en œuvre sans reclassement.

25. Comme deuxième argument, le requérant fait valoir que sur les vingt et une promotions à titre personnel décidées en 1998 et 1999, la sienne a été la seule à ne pas avoir été confirmée. Cet argument présente les mêmes défauts que son premier argument et doit être rejeté pour les mêmes raisons.

26. Dans son troisième argument, il nomme une certaine fonctionnaire dont la promotion à titre personnel a été décidée «plus ou moins en même temps» que la sienne et qui, après avoir été dans un premier temps inscrite sur la liste des cas de suspension, en a été retirée lorsqu'elle a fait valoir que sa promotion avait été décidée avant le 1^{er} octobre 1999. Comme déjà indiqué, la promotion du requérant a été décidée après cette date. Il ne démontre donc pas l'inégalité de traitement en citant un cas particulier qui a fait l'objet d'une décision avant le 1^{er} octobre, décision qui par ailleurs, comme l'UNESCO le fait observer, a été communiquée à l'intéressée en personne, une directive ayant été adressée au directeur du personnel pour qu'il la mette en œuvre.

27. Les arguments avancés par le requérant pour établir la discrimination doivent donc être rejetés.

Sur les évaluations sur place

28. Comme déjà expliqué, le Tribunal n'est pas saisi de la question de savoir si le poste du requérant aurait dû être reclassé. Il ne lui incombe donc pas de décider si les procédures concernant un éventuel reclassement ont été ou non correctement appliquées. Il s'agit en fait de savoir si, au cas où, comme le requérant le soutient, sa situation ne pouvait être corrigée au moyen d'une évaluation sur place, il devrait être promu au grade D 1. Cet argument doit être rejeté. Si les évaluations sur place ne permettent pas ou ne pouvaient pas permettre de déterminer si le poste du requérant devait ou non être reclassé — une question sur laquelle le Tribunal ne se prononcera pas -, c'est à l'UNESCO qu'il incombe de mettre au point une autre procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée pour autant qu'elle porte sur la décision de ne pas promouvoir le requérant sans reclassement de son poste.
2. Pour le surplus, la requête est rejetée comme étant irrecevable.

Ainsi jugé, le 19 mai 2004, par M. James K. Hugessen, Vice Président du Tribunal, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet